



## Municipalité de Boussens

Grand'Rue 1 - 1034 Boussens

Mesdames, Messieurs  
les membres du  
Conseil général

Boussens, le 8 septembre 2025

### Préavis municipal No 5/2025 relatif à l'arrêté d'imposition pour les années 2026 et 2027

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur, adopté lors de la séance du Conseil général du 10 octobre 2024, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil général. De plus, l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre 2025.

Au moment de la rédaction de ce préavis, nous n'avons pas encore élaboré le budget 2026.

Servant de référence pour l'établissement du présent arrêté d'imposition, les comptes communaux 2024 sont bons, même s'ils présentent une marge d'autofinancement insuffisante. Pour contenir les charges supplémentaires à venir, réaliser les investissements prévus et maintenir un équilibre financier, il est indispensable de conserver le niveau actuel de substance fiscale, principale source de revenus de la commune.

C'est pourquoi, la Municipalité vous propose de conserver toutes les rubriques de l'arrêté d'imposition en vigueur actuellement, ceci pour deux ans, sachant que l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 est susceptible d'être modifié en cas de besoin.

## CONCLUSIONS

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL GENERAL DE BOUSSENS

- vu le préavis municipal n° 5/2025 relatif à l'arrêté d'imposition pour les années 2026 et 2027 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

1. d'accepter l'arrêté d'imposition pour les années 2026 et 2027 tel que ci-annexé ;
2. de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 septembre 2025.



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

**District de Gros-de-Vaud  
Commune de Boussens**

## **ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2027**

Le Conseil général/communal de Boussens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur  
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à  
des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur  
l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur  
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées  
par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes,  
des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements  
et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales  
de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses  
et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les  
Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses  
reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### **4 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### **Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### **5 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

|                                |                                    |
|--------------------------------|------------------------------------|
| en ligne directe ascendante :  | par franc perçu par l'Etat 0 cts   |
| en ligne directe descendante : | par franc perçu par l'Etat 0 cts   |
| en ligne collatérale :         | par franc perçu par l'Etat 100 cts |
| entre non parents :            | par franc perçu par l'Etat 100 cts |

#### **6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### **7 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

#### **8 Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dances;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### **Exceptions :**

#### **9 Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 80 Fr.

##### **Exonérations :**

Chiens d'invalides et de catastrophe formés comme tels et en activité ainsi que les chiens de thérapie

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

|  |  |
|--|--|
| <b>Choix du système de perception</b>                                  | <b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).   |
| <b>Échéances</b>   | <b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.   |
| <b>Paiement - intérêts de retard</b>                                   | <b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).   |
| <b>Remises d'impôts</b>  | <b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.  |
| <b>Infractions</b>   | <b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.   |
| <b>Soustractions d'impôts</b>  | <b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.<br>Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.  |
| <b>Commission communale de recours</b>                                 | <b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).   |
| <b>Recours au Tribunal cantonal</b>                                    | <b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.  |
| <b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b> | <b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :